

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

CONDITIONS GENERALES

Mars 2013

1. DEFINITIONS

« **Annexe** » désigne toute annexe au Contrat.

« **ANSYS** » désigne ANSYS France, une société par actions simplifiée, dont le siège est situé 15, place Georges Pompidou 78180 Montigny Le Bretonneux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 389 371 816 R.C.S. Versailles.

« **Article** » désigne un article des présentes Conditions Générales.

« **Client** » désigne la personne physique ou morale en faveur de laquelle ANSYS s'engage à réaliser les Prestations.

« **Conditions Générales** » désigne le présent document.

« **Conditions Particulières** » désigne le document intitulé « Contrat de Prestation de Services - Conditions Particulières », dans lequel sont définies les stipulations du Contrat spécifiquement convenues entre ANSYS et le Client, notamment celles relatives aux Prestations, aux Délais, aux Lots et au Prix.

« **Contrat** » désigne le contrat de prestation de services conclu entre ANSYS et le Client et constitué par les Pièces Contractuelles, modifié le cas échéant conformément à l'Article 12.1.

« **Contrat de Licence Non-Standard** » désigne les conditions générales de licence d'utilisation de logiciels non-standard d'ANSYS, telles que modifiées, le cas échéant, pendant la durée du Contrat, disponibles au lien URL suivant : <http://www.ansys.com/nonstandardterms.htm>

« **Délais** » désigne les délais maximums de réalisation des Prestations convenus entre ANSYS et le Client dans les Conditions Particulières.

« **Développements Spécifiques** » désigne tout fichier informatique de type module, plugin et/ou interface développé(e) en faveur du Client par ANSYS à partir de ses Logiciels et décrit(e) dans les Conditions Particulières ; étant précisé, en tant que de besoin, que les Développements Spécifiques n'incluent en aucun cas, tout ou partie, des Logiciels.

« **Informations Confidentielles** » désigne toutes les informations (en ce compris, tous documents, données, savoir-faire, prototypes, informations, outils, logiciels, etc.) fournies ou divulguées, quels que soient la forme ou le support, oralement ou par écrit (y compris par courriel), par ou pour le compte de la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice, ainsi que les termes et conditions du Contrat ou autres documents s'y rapportant ou pris en exécution du Contrat. Les informations divulguées sous forme tangible ne seront considérées « Informations Confidentielles » qu'à la condition de porter une légende appropriée indiquant leur nature confidentielle. Les informations divulguées sous forme non tangible, telles que celles divulguées oralement ou visuellement, ne seront considérées « Informations Confidentielles » qu'à la condition d'être identifiées comme confidentielles au moment de leur divulgation et de faire l'objet d'un rapport écrit portant une légende appropriée indiquant la nature confidentielle fourni à la Partie Réceptrice dans les quinze (15) jours suivant la première date de divulgation. Par exception, toutes informations et/ou tous documents transmis par ANSYS au Client concernant des plans commerciaux, des stratégies, des technologies, de la recherche et du développement, des clients, des prospects, des factures, des produits et services, des codes sources d'ANSYS, ou encore toutes informations relatives aux Logiciels et, plus généralement, au savoir faire développés par

ANSYS sont toujours considérés comme constituant des Informations Confidentielles pour les besoins du Contrat sans qu'il soit nécessaire que leur caractère confidentiels soit précisé au moment de leur divulgation.

« **Livrables** » désigne tout document listé dans les Conditions Particulières qui est préparé sous forme de rapport écrit, fichier électronique ou autre support tangible par ANSYS et remis au Client à l'issue de la réalisation d'une ou plusieurs Prestations conformément aux termes du Contrat.

« **Logiciels** » désigne tout progiciel ou logiciel développé ou utilisé avant, pendant ou après la durée du Contrat par ANSYS, dont elle est propriétaire ou en a l'usage, y inclus tout progiciel ou logiciel standard et le savoir-faire correspondant.

« **Lots** » désigne les divisions des Prestations telles que détaillées dans les Conditions Particulières.

« **Parties** » désigne individuellement ANSYS ou le Client, et « **Parties** » les désigne collectivement.

« **Partie Divulgateur** » désigne la Partie qui transmet une Information Confidentielle à l'autre Partie à l'occasion de l'exécution des Prestations et/ou du Contrat.

« **Partie Réceptrice** » désigne la Partie recevant une Information Confidentielle transmise par l'autre Partie à l'occasion de l'exécution des Prestations et/ou du Contrat.

« **Pièces Contractuelles** » désigne les documents constitutifs du Contrat comprenant le Contrat de Licence Non-Standard, les Conditions Générales, les Conditions Particulières ainsi que les Annexes.

« **Prestation(s)** » désigne les prestations devant être réalisées par ANSYS en faveur du Client conformément aux termes du Contrat et, plus particulièrement, des Spécifications Techniques.

« **Prix** » désigne le prix des Prestations défini aux Conditions Particulières et à l'Article 3 que le Client paiera à ANSYS pour la réalisation des Prestations.

« **Société Affiliée** » désigne à l'égard d'une Partie, toute entité juridique contrôlée, contrôlant ou sous le contrôle commun de cette Partie, le terme « contrôle » étant entendu au sens qui lui est attribué par l'article L.233-3 du Code de Commerce.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques des Prestations convenues entre le Client et ANSYS et figurant en Annexe A des Conditions Particulières.

2. SERVICES

2.1 Contenu des Prestations

Pendant la durée du Contrat, ANSYS exécutera les Prestations et livrera les Livrables et Développements Spécifiques au Client tels que décrits dans les Conditions Particulières et conformément aux termes du Contrat.

2.2 Lots

Les Prestations sont divisées en différents Lots précisés dans les Conditions Particulières.

En particuliers, pour chaque Lot, les Conditions Particulières précisent :

- les aspects techniques des Prestations comprises dans ledit Lot incluant un descriptif des Livrables et Développements Spécifiques correspondants aux dites Prestations,
- la date estimée d'achèvement du Lot, ladite date étant également celle à laquelle les Livrables et Développements Spécifiques correspondants devront être livrés au Client.
- le prix des Prestations incluses dans ledit Lot conformément à l'Article 3 ci-dessous.

2.3 Modifications

Toute modification que l'une des Parties souhaiterait apporter aux Prestations ou au Contrat ne saurait être valable que si elle fait l'objet d'un avenant écrit au présent Contrat dûment signé par les deux Parties. Le case échéant, ledit avenant précisera notamment les modifications apportées au Prix et Délais d'exécution des Prestations.

3. PRIX DES PRESTATIONS

3.1 Prix des Prestations

En contrepartie de la réalisation de chaque Prestation, le Client paiera à ANSYS le Prix correspondant convenu entre les Parties dans les Conditions Particulières ainsi ; étant précisé que chaque Lot fera l'objet d'une facturation et d'un paiement distincts.

Les Prix indiqués dans les Conditions Particulières sont indiqués hors taxes.

Toute révision de Prix devra faire l'objet d'un avenant écrit au Contrat dans les conditions de l'Article 12.1 ci-dessous.

3.2 Frais supplémentaires

Le Client devra rembourser à ANSYS l'intégralité des frais de déplacement, d'hébergement et de bouche qui seraient supportés par son personnel dans le cadre de ses déplacements pour la réalisation des Prestations, sous réserve toutefois que lesdits frais aient été approuvés préalablement par le Client.

3.3 Modalités de paiement

Pour chaque Lot, le prix des Prestations réalisées dans le cadre dudit Lot sera facturé par ANSYS au Client à la date de réalisation définitive de l'ensemble des Prestations incluses dans le Lot concerné et de remise des Livrables et Développements Spécifiques correspondants.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de bouche devant être remboursés par le Client à ANSYS devront être payés sur présentation d'une facture établie par ANSYS à cet effet en même temps que la facturation des Prestations correspondantes.

Le paiement de toute facture dans le cadre du Contrat devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dite facture. Tout retard de paiement entraînera l'application d'intérêts de retard calculés *pro rata tempore*, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal applicable, à compter de la date fixée pour le paiement jusqu'à la date du paiement effectif et sur la base d'une année de 365 jours.

4. PROPRIETE INTELLECTUELLE

4.1 Cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Livrables

Pour chaque Lot, sauf application des Articles 4.2 et 4.3 ci-dessous, à l'issue de la réalisation des Prestations incluses dans ledit Lot et sous réserve du paiement effectif par le Client de l'intégralité des Prix desdites Prestations, ANSYS cèdera automatiquement au Client l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Livrables correspondants.

ANSYS assistera le Client afin de lui permettre de procéder aux formalités nécessaires pour protéger au sein de l'Union Européenne les droits de propriété intellectuelle liés aux Livrables et notamment lui permettre d'enregistrer à son nom tous titres de propriété industrielle correspondants.

Le prix de cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Livrables est inclus dans le Prix des Prestations correspondantes.

4.2 Absence de cession et/ou concession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Logiciels

Nonobstant toute stipulation contraire, le Contrat ne saurait être interprété comme cédant ou concédant au profit du Client ou de tout tiers un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les Logiciels. En conséquence, le Client ne disposera d'aucun droit quelconque d'utilisation ou de disposition des Logiciels dont ANSYS conservera la pleine propriété et jouissance exclusive.

4.3 Concession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Développements Spécifiques

Sous réserve des conditions du Contrat de Licence Non-Standard, ANSYS concède à titre gratuit au Client, pour le monde entier, ainsi qu'à ses Sociétés Affiliées une licence d'utilisation non-exclusive des Développements Spécifiques pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Développements Spécifiques concernés.

5. CONTREFAÇON

5.1 En cas de procédure judiciaire engagée contre le Client fondée sur la violation par les Livrables ou les Développements Spécifiques d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers protégé en France (ci-après une « Demande »), ANSYS s'engage à indemniser le Client pour tout dommage subi par le Client qui serait directement et intégralement lié à une transaction finale ayant acquis autorité de la chose jugée ou à une décision exécutoire d'un tribunal compétent statuant en dernier ressort sur la Demande (ci-après le « Tribunal »), sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

1. Le Client devra informer ANSYS par écrit de toute Demande et dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle il en a connaissance, étant précisé qu'en l'absence de notification par le Client, ce dernier conservera l'entière responsabilité du procès ainsi que la charge de tout frais et dommage-intérêts pesant sur lui dans le cadre de la Demande concernée ;
2. Le Client devra permettre à ANSYS d'avoir le contrôle total de la défense, la stratégie à mettre en œuvre ainsi que le règlement de la Demande, étant précisé que si ANSYS ne souhaite pas prendre le contrôle de la défense du procès, le Client conservera la charge des frais engagés par lui dans le cadre dudit procès pour la défense de ses intérêts ;
3. Le Client devra fournir à ANSYS, aux frais d'ANSYS, toute information et assistance qui serait nécessaire en défense de la Demande;
4. Le Client ne pourra conclure aucune transaction ni régler à l'amiable ladite Demande sauf accord préalable écrit d'ANSYS.

5.2 Dans le cas où les Livrables ou les Développements Spécifiques seraient considérés comme étant contrefaisants par le Tribunal, ou dans celui où ANSYS estime qu'ils pourraient être contrefaisants, ANSYS s'engage à sa seule discrétion à :

1. Obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser les Livrables ou les Développements Spécifiques concernés; ou
2. Remplacer ou modifier les Livrables ou les Développements Spécifiques concernés afin que ceux-ci ne soient plus contrefaisant ; ou
3. Si les options (1) et (2) ne sont pas raisonnablement possibles, rembourser le Client selon la formule suivante :
 - a. Dans le cadre de Développements Spécifiques, ANSYS remboursera au Client la part du prix correspondant aux Développements Spécifiques au prorata de la durée pendant laquelle le Client a dû désinstaller le(s) Développement(s) Spécifique(s) de manière permanente en raison de l'action en contrefaçon. Aux fins du présent calcul, les licences à durée indéterminée seront considérées comme ayant une durée de trois (3) ans.
Par exemple, si le Client a payé 10.000,00 EUR à ANSYS et que 1.200,00 EUR de cette somme était consacrée à la livraison de Développements Spécifiques, et que le Client a dû utiliser les Développements Spécifiques pendant 2 ans avant la notification de l'action en contrefaçon, alors le Client recevra un remboursement de 400 EUR, une fois qu'il a désinstallé les Développements Spécifiques concernés de manière permanente.
 - b. Dans le cadre de Livrables, ANSYS remboursera intégralement les montants payés par le Client au titre desdits Livrables, sous réserve que le Client retourne l'ensemble des Livrables. Le Client pourra à son option, retenir la part des Livrables qui ne serait pas contrefaisant sous réserve que les Parties s'accordent

sur le montant du remboursement approprié correspondant à la part des Livrables retournés à ANSYS par le Client.

5.3 ANSYS ne saurait être tenue d'aucune obligation au titre du présent Article 5 lorsque la Demande résulte d'un des cas suivants :

1. Utilisation des Livrables ou Développements Spécifiques combinée avec tout équipement, logiciel ou donnée de tiers ou du Client ;
2. Conformité par ANSYS aux spécifications, dessins et modèles fournis par le Client ;
3. Modification des Livrables ou Développements Spécifiques sans l'accord préalable écrit d'ANSYS ;
4. Utilisation d'une version des Livrables ou Développements Spécifiques contrefaisante, lorsque la contrefaçon aurait pu être évitée par l'utilisation d'une version plus récente mise à disposition du Client par ANSYS.

5.4 Le présent Article 5 limite strictement la responsabilité totale d'ANSYS et les recours exclusifs du Client en cas de Demande.

6. **RESTRICTIONS A L'EXPORTATION**

Les technologies afférentes aux Livrables et Développements Spécifiques sont susceptibles d'être soumises à des dispositions conventionnelles, légales et/ou réglementaires restreignant leur exportation (ci-après les « **Règles d'Exportation** »).

Dans l'hypothèse où des Règles d'Exportation seraient applicables, ANSYS devra faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir les autorisations administratives requises en vertu des Règles d'Exportation pour que le Client puisse exercer les droits mentionnés à l'Article 4 sur les Livrables et Développements Spécifiques concernés dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne.

Nonobstant ce qui précède, le Client sera seul responsable et ANSYS ne sera tenue d'obtenir les autorisations administratives requises, le cas échéant, pour une exportation et/ou utilisation des Livrables et/ou Développements Spécifiques en dehors de l'Union Européenne et sera totalement exonéré de toute responsabilité en cas de violation par le Client ou un tiers des Règles d'Exportation due à une utilisation et/ou une exportation en dehors de l'Union Européenne.

7. **CONFIDENTIALITE**

7.1 Dans le cas où les Parties auraient conclu, préalablement à la conclusion du Contrat, un accord de confidentialité portant sur l'échange d'Informations Confidentielles entre elles en vue de la négociation et réalisation des Prestations par ANSYS, et il existerait une contradiction entre les termes dudit accord et ceux du présent Article 7, les termes dudit accord prévaudront sur le présent Article 7.

7.2 Sous réserve de l'Article 7.1, toute Information Confidentielle qui pourrait être échangée entre ANSYS et le Client dans le cadre des Prestations, sera soumise au présent Article 7.

7.3 La Partie Réceptrice s'engage à garder strictement confidentielle et à ne pas divulguer ou laisser divulguer ou communiquer à quiconque, par quelque moyen que ce soit, toute Information Confidentielle sauf : (a) autorisation préalable écrite de la Partie Divulgateur, (b) communication à ses conseils, (c) si elle y est autorisée par une disposition du Contrat ou pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, ou (d) divulgation à l'une de ses sociétés Affiliées.

En cas de divulgation à l'une de ses Sociétés Affiliées prévue au paragraphe (d) ci-dessus, il est précisé que la Partie Réceptrice ne pourra divulguer une Information Confidentielle à ladite société Affiliée que sous réserve que :

- en cas de Société Affiliée du Client, celle-ci ne devra exercer une activité concurrente à celle d'ANSYS,
- la divulgation soit nécessaire pour les besoins de réalisation d'une ou plusieurs Prestations,
- un accord de confidentialité soit en vigueur entre la Partie Réceptrice et sa société Affiliée concernée en des termes au moins similaires à ceux du présent Article 7.

7.4 Pour les besoins du présent Article 7, ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles, toutes informations:

- (a) tombées dans le domaine public autrement que par la faute de la Partie Réceptrice,

- (b) développées par la Partie Réceptrice indépendamment de toute Information Confidentielle fourni(e) par l'autre Partie,
- (c) qui sont divulguées à la Partie Réceptrice par un tiers non tenu par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie Divulgateur,

7.5 Par exception, la Partie Divulgateur ne sera pas considérée comme ayant violé le présent Article 7, lorsque la divulgation d'Informations Confidentielles à un tiers est requise en vertu d'une disposition légale et/ou réglementaire ou par une décision administrative et/ou judiciaire ou pour faire valoir ses droits en justice. Dans ce cas, la Partie Réceptrice s'engage à notifier la Partie Divulgateur dans les meilleurs délais et à coopérer avec elle afin de mettre en œuvre les recours qui pourraient empêcher la divulgation et/ou en réduire le champ.

7.6 Les obligations de confidentialité du présent Article 7 s'appliqueront pendant toute la durée du Contrat et survivront jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de l'expiration ou résiliation, selon le cas.

8. GARANTIES

8.1 ANSYS garantit que les Prestations seront réalisées conformément à l'état de l'art tel que pratiqué par les professionnels de l'industrie de la simulation numérique exerçant une activité similaire à celle d'ANSYS.

8.2 Le Client reconnaît et accepte que les données incluses dans les Livrables ou émanant des Développements Spécifiques constituent de simples simulations et/ou projections transmises à titre d'information uniquement et qu'en conséquence, ANSYS ne donne aucune garantie quelconque sur l'exactitude ni la fiabilité desdites données. Il incombera au Client, seul responsable, d'interpréter ces données et ANSYS ne saurait être tenue responsable du fait d'une décision prise par le Client à partir desdites données.

8.3 A l'exception des garanties consenties par ANSYS aux Articles 5 (Contrefaçon) et 8.1 (Garanties), ANSYS ne donne aucune autre garantie, implicite ou explicite, au Client au titre du Contrat sur les Prestations, Livrables et Développements Spécifiques. En particulier, ANSYS ne donne aucune garantie quant à une finalité ou un objectif recherché par le Client à partir des Prestations, Livrables et/ou Développements Spécifiques.

9. RESPONSABILITES

9.1 Exclusion des dommages indirects

ANSYS ne saurait être responsable à l'égard du Client ou des tout tiers en raison de tout dommage indirect, et ce, quelque soit la nature dudit dommage et indépendamment du fait d'avoir été ou non averti de la possible survenance de tels dommages.

Ladite exclusion de responsabilité inclut notamment sans y être limitée les pertes de profits, pertes d'une chance, de revenus, d'économies anticipées, de clientèle, d'opportunités commerciales, de productions et/ou de main-d'œuvre, la perte ou la corruption de données logicielles ou de configuration de base de données.

9.2 Exclusion de responsabilité

ANSYS ne saurait être responsable du fait de l'utilisation des Livrables et/ou Développements Spécifiques par le Client ou par tout tiers.

9.3 Limitation de responsabilité

Sauf en cas de violation par ANSYS des Articles 5 et 7, le montant total de toute indemnisation qui serait due par ANSYS au Client au titre du Contrat ne saurait excéder le montant total dû et effectivement versé par le Client à ANSYS dans le cadre de la réalisation du Contrat, et ce quelle que soit la nature ou la cause de sa responsabilité.

10. RESILIATION

10.1 Durée

Le Contrat est conclu pour la durée prévue dans les Conditions Particulières.

10.2 Résiliation anticipée à l'initiative du Client

Le Client pourra résilier le présent Contrat à tout moment avant son échéance prévue dans les Conditions Particulières, sans motif, sous réserve toutefois de respecter un préavis de trente (30) jours à compter de la réception de la notification adressée par le Client à ANSYS par lettre recommandée.

10.3 Résiliation anticipée à l'initiative d'ANSYS

ANSYS pourra résilier le présent Contrat en cas de faute du Client (en ce compris notamment en cas de défaut de fourniture des données d'entrée, absence de collaboration pendant un délai déraisonnable, etc.) sous réserve (i) de respecter un préavis de trente (30) jours à compter de la réception de la notification adressée par ANSYS au Client par tout moyen écrit (y inclus par courrier électronique) et (ii) et que ladite mise en demeure soit restée infructueuse à l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

10.4 Résiliation anticipée à l'initiative d'une Partie

Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, chaque Partie pourra résilier le présent Contrat avec effet immédiat et ce dès réception de la notification adressée par la Partie qui s'en prévaut, en cas de cessation de paiements, de liquidation amiable, de cessation d'activité ou de dissolution prononcée à l'égard d'une Partie, ou de désignation d'un administrateur judiciaire ou liquidateur, ou d'action en justice ou autre procédé intenté ou en cours devant une juridiction compétente vis-à-vis d'une Partie relatif à une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou toutes procédures prévues dans le Livre VI du code de commerce français intitulé « Des Difficultés des Entreprises ».

10.5 Effets de la résiliation ou expiration du Contrat

En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit : (i) tous les droits de licence concédés au Client au titre du Contrat cesseront immédiatement et, notamment, le Client devra cesser immédiatement toute utilisation de tout Logiciel ; et (ii) le Client sera tenu de régler immédiatement à ANSYS tous les montants dus et en cours de paiement à la date de résiliation ou d'expiration correspondant d'une part, aux dépenses engagées irrévocablement par ANSYS et d'autre part, au prorata des Prestations exécutées jusqu'au jour de la date effective de résiliation ou expiration.

11. PIECES CONTRACTUELLES

Le Contrat est constitué (i) des présentes Conditions Générales, (ii) des Conditions Particulières et ses Annexes, et (iii) du Contrat de Licence Non-Standard, qui lient les Parties.

En cas de contradiction entre elles, les Pièces Contractuelles priment les unes sur les autres dans l'ordre suivant :

- (1) Conditions Particulières et ses Annexes ;
- (2) Contrat de Licence Non-Standard ; et
- (3) Conditions Générales.

En tout état de cause, les dispositions impératives des lois en vigueur prévalent sur toute autre Pièce Contractuelle.

12. DIVERS

12.1 Précédence

Le Contrat (incluant les Pièces Contractuelles conformément à l'Article 11 ainsi que, le cas échéant, tout avenant au Contrat) et, le cas échéant, tout accord de confidentialité signé antérieurement au Contrat visé à l'Article 7.1 constituent l'intégralité des accords entre les Parties relatifs aux Prestations.

Toute modification au Contrat ne saurait être valable que par accord des deux parties établi par écrit signé par voie d'avenant.

Toutes conditions générales d'achat, de vente et/ou d'utilisation du Client ou d'ANSYS non stipulées dans le Contrat, notamment celles qui pourraient être contenues dans le bon de commande du Client sont expressément exclues.

12.2 Cession

Le Contrat ne saurait être cédé sans l'accord préalable écrit de l'autre partie qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable ; étant précisé que, par exception, une Partie pourra céder librement l'intégralité de ses droits et obligations au titre du Contrat à l'une de ses Sociétés Affiliées sous réserve toutefois : (i) d'en informer par écrit l'autre Partie préalablement, (ii) la Société Affiliée concernée reprenne intégralement l'ensemble des droits et obligations du cédant au titre du Contrat, et (iii) la Société Affiliée concernée n'exerce pas une activité concurrente à celle de la Partie autre que la Partie cédante. Toute cession établie en violation du présent Article est nulle.

12.3 Changement de contrôle

En raison du caractère intuitu personae du Contrat, ANSYS pourra résilier le Contrat, à tout moment, en cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) du Client au profit d'un Tiers Concurrent (tel que défini ci-après), sous réserve d'en informer par écrit le Client ; étant précisé que pour les besoins du présent Article 12.3 :

- (i) le terme « **Changement de Contrôle** » désigne tout transfert d'un nombre significatifs de titres ou d'actifs du Client (y compris par voie de cession du fonds de commerce, d'apport ou de fusion) ayant pour effet de conférer à un Tiers Concurrent le contrôle effectif du capital du Client au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce ou de la quasi-totalité des actifs du Client, selon le cas, et sous réserve que ledit tiers exerce, à la date effective du Changement de Contrôle, une activité concurrente à celle d'ANSYS,
- (ii) le terme « **Tiers Concurrent** » désigne toute personne physique ou morale, autre qu'une Partie, exerçant une activité concurrente à celle d'ANSYS, et
- (iii) le Client devra notifier à ANSYS tout projet de Changement de Contrôle au moins trente (30) jours avant la date effective prévue pour la réalisation dudit Changement de Contrôle.

12.4 Force majeure

Dans le Contrat, le terme « **Force Majeure** » désigne toute cause, au sens de l'article 1148 du Code civil, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations, en conséquence de, ou imputable SOIT à des actes, événements, omissions ou accidents échappant au contrôle de la Partie ainsi empêchée, y compris notamment les grèves, lockouts ou autres conflits du travail (sauf ceux impliquant les salariés de la Partie victime de l'empêchement), défaillances des services d'intérêts collectifs ou des réseaux de transport, catastrophes naturelles, guerres, émeutes, désordres civils ou dommages intentionnels, le respect d'une législation, réglementation ou directive, ou d'un acte administratif, les accidents, les pannes d'installation ou de machines, les incendies, les inondations ou les tempêtes, SOIT à une guerre, civile ou internationale, un conflit armé ou une attaque terroriste, une pollution nucléaire, chimique ou biologique, ou à une onde de choc sonique.

La Partie invoquant un cas de Force Majeure avertira l'autre immédiatement de la constatation du fait générateur et l'informer de la durée probable des effets de ladite Force Majeure. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les conséquences de la Force Majeure.

En cas de Force Majeure subsistant pendant plus de soixante jours consécutifs, la Partie non défaillante pourra résilier le Contrat de plein droit ; étant précisé que le prix des Prestations déjà réalisées avant le début du cas de Force Majeure restera dû par le Client à ANSYS.

12.5 Notifications

Sauf disposition contraire du Contrat, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Contrat ou visée dans le Contrat (une « **Notification** ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée par écrit par une Partie à l'autre Partie à l'adresse indiquée à l'article 2 des Conditions Particulières.

Toute Notification requise ou permise en vertu des dispositions du Contrat devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par (i) courrier recommandé avec avis de réception et par courrier simple, (ii) par porteur ou (iii) effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception (ou

tout procédé équivalent pour les Notifications internationales), adressé au siège social de la Partie concernée figurant en entête du Contrat.

Tout changement d'adresse d'une Partie pour les besoins du Contrat devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Pour les besoins du Contrat, les Parties conviennent que :

- (a) Les Notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.
- (b) Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.
- (c) Les Notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les Notifications internationales) expédiée le même jour.

12.6 Indépendance

Les Parties déclarent agir en toute indépendance l'une à l'égard de l'autre dans le cadre du Contrat. Le Contrat ne saurait être interprété comme créant un lien de subordination entre les Parties.

12.7 Droit applicable – Jurisdiction

Le Contrat est soumis exclusivement au droit français, à l'exclusion des dispositions de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises faite à Vienne le 11 avril 1980. Tout conflit qui naîtrait du présent Contrat, y inclus concernant sa validité, son interprétation ou son exécution et qui ne serait pas résolu à l'amiable entre les Parties, sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Versailles.

Par exception à ce qui précède, le Contrat de Licence Non-Standard est soumis au droit de l'Etat de Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amérique, à l'exclusion des dispositions de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises faite à Vienne le 11 avril 1980. Tout conflit qui naîtrait du Contrat de Licence Non-Standard, y inclus concernant sa validité, son interprétation ou son exécution et qui ne serait pas résolu à l'amiable entre les Parties, sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux fédéraux et d'état du Comté de Washington, Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amérique.